

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IR-RICI-130-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

IR – Réduction d'impôt accordée au titre d'emprunts souscrits pour la reprise d'une entreprise

Positionnement du document dans le plan :

[IR - Impôt sur le revenu](#)

[Réductions et crédits d'impôt](#)

[Titre 13 : Emprunts souscrits pour la reprise d'une entreprise](#)

1

Une réduction d'impôt sur le revenu, codifiée sous l'[article 199 terdecies-0 B du CGI](#), est accordée, sous certaines conditions et limites, aux contribuables domiciliés fiscalement en France au titre des intérêts des emprunts contractés du 5 août 2003 au 31 décembre 2011 pour acquérir, dans le cadre d'une opération de reprise, une fraction du capital d'une société non cotée.

10

Le présent titre commente comme suit le régime fiscal de cette réduction d'impôt :

- Champ d'application de la réduction d'impôt, chapitre 1, cf. [BOI-IR-RICI-130-10](#) ;

- Modalités d'application, obligations déclaratives et justifications, remise en cause et perte du droit à la réduction d'impôt, chapitre 2, cf. [BOI-IR-RICI-130-20](#).